

Kopie z.K. an  
Herrn Stucki.  
Bern, 27. April 20.

C o p i e .

Regu de M. Jouvét. 27. IV.

Résumé de mon entrevue du 20 avril au  
Ministère des Affaires Etrangères.

- - - - -

1.° Mon interlocuteur était M. Delenda, consul de France, qui s'occupe, à la Sous-Direction des Relations Commerciales, exclusivement de la question du charbon (liaison avec l'Office National du Charbon au Ministère des Travaux Publics, avec la Commission des Réparations etc.) .-

2.° Le point de vue français, tel que le comprend M. Delenda, est le suivant: le Gouvernement allemand est loin d'avoir exécuté les clauses du Traité relatives aux livraisons de charbon. Pratiquement, la France est, pour le moment, l'exclusive bénéficiaire du tonnage livré par l'Allemagne en vertu du traité. Le contingent mensuel dû par cette dernière a récemment été, une fois encore, notablement réduit; il n'atteint pas le 50 % de la quantité prévue lors de la signature du traité. La France estime donc avoir un droit de priorité sur tous les charbons livrés par l'Allemagne et cela jusqu'à concurrence du tonnage dû mensuellement par cette dernière (ceci suffirait, selon M. Delenda, à expliquer les réquisitions).

3.° Le 19 avril, la Commission des Réparations a décidé d'envisager favorablement l'accord germano-hollandais relatif à des livraisons de charbon à la Hollande. Cette décision revêt, selon M. Delenda, un caractère de principe et peut s'appliquer sans aucun doute à l'accord que le Gouvernement fédéral se propose de conclure avec le Gouvernement allemand. Le Gouvernement français n'en conserve pas moins son droit de priorité vis-à-vis des livraisons effectuées par l'Allemagne. L'exécution intégrale, par cette dernière, des obligations qui lui incombent en vertu des derniers arrangements relatifs aux réparations agit donc comme condition suspensive en ce sens que le Gouvernement français se réserve le droit, au cas où les livraisons par l'Allemagne n'atteindraient pas le chiffre arrêté, de ne pas reconnaître des



accords conclus par des neutres, à son préjudice.

4.<sup>o</sup> M. Delenda conclut que la Suisse se trouve être au bénéfice de la décision de principe prise par la Commission de Réparations, mais qu'il ne serait pas inutile, pour le Gouvernement fédéral de s'entendre avec le Gouvernement français pour obtenir de ce dernier qu'il reconnaisse, même en cas d'inexécution partielle, de la part de l'Allemagne, des engagements pris en sa faveur, la validité de l'accord conclu entre le Gouvernement suisse et allemand. La Hollande aurait procédé de cette façon et serait maintenant à l'abri de toute contestation de la part, soit de la Commission des Réparations, soit du Gouvernement français.

P a r i s, le 21 avril 1920.

FOR  
TYPEWRITER